

19.10.18

Décision

du Bundesrat

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

COM(2018) 375 final ; document du Conseil 9511/18

Lors de sa 971^e session, le 19 octobre 2018, le Bundesrat a pris les positions suivantes conformément aux articles 3 et 5 de la Loi relative à la coopération entre la Fédération et les Länder dans les affaires de l'Union européenne :

Généralités

1. Le Bundesrat se félicite que la Commission ait rapidement présenté les propositions de législation pour la nouvelle période de financement d'après 2020, et notamment la proposition de règlement portant dispositions communes (RPDC) pour différents Fonds en gestion partagée, après les propositions relatives au cadre financier pluriannuel (CFP). Il souhaite, pour que la nouvelle période de financement puisse être préparée efficacement et démarrer dans les délais, que les négociations puissent rapidement aboutir.
2. Le Bundesrat demande au gouvernement fédéral de faire en sorte qu'un accord sur l'ensemble des mesures relatives au CFP puisse, en dépit de positions initiales différentes, être trouvé avant les élections européennes de 2019. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera également possible de mettre en œuvre la politique de cohésion dans la sécurité juridique et en temps utile pour la période de financement à venir.

3. Le Bundesrat aborde la proposition de règlement présentée par la Commission comme base de discussion pour les prochaines négociations des institutions de l'UE.
4. Le Bundesrat réaffirme ses déclarations relatives à la politique de cohésion telles qu'il les a formulées dans ses prises de position concernant la communication de la Commission « Réexamen/révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2014-2020 – un budget de l'UE axé sur les résultats » (imprimé du Bundesrat 521/16 (décision) en date du 16 décembre 2016), le document de réflexion de la Commission sur l'avenir des finances de l'UE (imprimé du Bundesrat 543/17 (décision) en date du 15 décembre 2017), la communication de la Commission « Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend – Cadre financier pluriannuel 2021-2027 » (imprimé du Bundesrat 166/18 (décision) en date du 6 juillet 2018), et dans la prise de position commune de la Fédération et des Länder sur la politique de cohésion de l'UE en date du 20 juin 2017.
5. Il fait observer que conformément à l'article 174 du TFUE, la politique européenne de cohésion apporte une contribution essentielle au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'Union. Il est admis qu'elle est la politique d'investissement de l'UE la plus importante, avec une valeur ajoutée européenne spécifique. Son atout réside en particulier dans la gestion partagée des programmes, ce qui permet aux régions de s'attaquer de manière ciblée à leurs propres défis. De ce fait, le Bundesrat se félicite qu'il soit prévu de poursuivre, à l'avenir, la mise en œuvre la politique de cohésion dans toutes les régions d'Europe.

Simplification

6. Le Bundesrat se félicite que pour la période de financement 2021-2027, le volume des textes réglementaires et des différents articles portant dispositions communes soit en diminution par rapport à l'actuelle période de financement 2014-2020.
7. Il constate que les nouvelles réglementations sont d'une teneur comparable à celles qui existent actuellement. Les dispositions particulières ne sont plus détaillées avec la même ampleur. Le Bundesrat présume que, grâce à leur meilleure lisibilité, ces textes réglementaires allégés seront plus maniables dans la pratique. Ni les problèmes d'interprétation, avec les recommandations, notes d'orientation et lignes directrices qui en découlent, ni les actes délégués ne doivent avoir pour effet, lorsqu'on y recourt, d'augmenter la charge de travail con-

crète. À cet égard, le Bundesrat constate qu'il est prévu de régler, à l'avenir, un volume plus important d'orientations et de questions dans les annexes du règlement portant dispositions communes. Le Bundesrat prie de limiter au strict nécessaire le nombre de documents allant au-delà du règlement et de ses annexes.

8. Le Bundesrat estime que le projet de règlement portant dispositions communes pour les Fonds structurels contribue seulement en partie à la simplification et à la flexibilisation de la mise en œuvre des Fonds.

9. Le Bundesrat salue, sur le principe, les simplifications de procédure proposées par la Commission.

Les recommandations du groupe de haut niveau relatives à l'allègement de la bureaucratie dans les Fonds structurels ont été intégrées à de nombreux endroits, de même que les propositions du groupe de travail « Règlement » de la Fédération et des Länder.

Néanmoins, le Bundesrat constate que par l'introduction de nouvelles procédures, les propositions de la Commission accroissent ailleurs la charge administrative.

Il convient en particulier de réduire les charges pour les candidats sur le terrain, afin de raviver l'adhésion suscitée par les programmes de l'UE.

10. Le Bundesrat attire l'attention sur la nécessité d'améliorer encore le projet dans le cadre des négociations à venir, afin d'assurer dans les régions une utilisation optimale des ressources avec une charge administrative efficiente.

Aux fins d'optimisation, il propose des améliorations.

11. Le Bundesrat demande au gouvernement fédéral d'œuvrer pour que ne soient adoptées lors du processus législatif que des modifications menant à des simplifications supplémentaires et à davantage de clarté.

12. Il exhorte à poursuivre également à l'échelle des règlements délégués la rationalisation du système normatif, afin d'éviter une densité réglementaire complexe comme dans la période de financement en cours. Il fait remarquer que le principe de la rationalisation doit également s'étendre à toute ligne directrice éventuelle, même si elle est de nature juridiquement non contraignante.

13. Le Bundesrat souligne que l'adoption de dispositions essentielles doit rester du ressort du Parlement européen et du Conseil.

Il se félicite qu'un grand nombre de précisions qui n'avaient été apportées que rétroactivement pendant la période de financement en cours aient été incluses dans les propositions de règlement.

Il se félicite également que le nombre d'habilitations permettant à la Commission d'adopter des actes délégués et d'exécution ait été réduit, et qu'il soit prévu que davantage de règles que jusqu'à présent soient directement intégrées dans les annexes de la proposition de règlement. Le nombre et la portée des habilitations doivent rester aussi limités que possible, notamment pour garantir que le droit applicable soit dans la plus grande mesure possible, à la différence de la période de financement en cours, établi au début de la période de financement.

14. Le Bundesrat invite donc la Commission à faire preuve de retenue dans l'utilisation de l'instrument des actes délégués. La pratique suivie pendant la période de financement en cours, qui consiste à apporter rétroactivement des modifications de fond aux règlements et aux informations connexes figurant dans les annexes, a entraîné un surcroît de charges pour les autorités administratives ainsi qu'une grande inquiétude chez les bénéficiaires d'aides. Les actes délégués doivent par ailleurs être dépourvus d'effet rétroactif, lequel réduit sensiblement la prévisibilité pour les autorités compétentes et les bénéficiaires d'aides.

Enveloppe financière et orientation du soutien de l'UE

15. Le Bundesrat salue la modernisation de la politique de cohésion, il se félicite qu'elle soit reconnue comme l'un des piliers de la politique d'investissement de toutes les régions et que le financement soit limité à des programmes efficaces présentant une valeur ajoutée pour l'UE afin, d'une part, de réaliser les économies requises et, d'autre part, de financer les nouvelles tâches de l'UE dans les domaines de la sécurité, de la migration et de la compétitivité mondiale.

16. Le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) apportent d'ores et déjà, dans la période de financement en cours, des contributions essentielles aux priorités de l'UE, en particulier l'innovation et la recherche, la formation et l'emploi, la réduction des émissions de carbone, l'intégration sociale et l'inclusion. Ces fonds présentent le grand avantage de produire des effets sur le terrain, dans les régions et les communes. Ils permettent d'assurer la visibilité de l'Europe tout comme des priorités et des objectifs

européens directement auprès des citoyens. Cela s'applique, en-dehors de la politique de cohésion, également au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Eu égard à la considérable valeur ajoutée européenne de la politique de cohésion, le Bundesrat maintient donc son exigence de ne pas réduire la part revenant, dans le budget de l'UE, à la politique de cohésion et de continuer à faire participer toutes les régions de l'UE à la politique de cohésion.

17. Le Bundesrat souligne dans ce contexte le rôle particulier de locomotives de l'innovation et de la croissance qu'assument, pour toute l'UE, les régions en transition et les régions les plus développées. Ces mêmes régions apportent une contribution décisive à l'augmentation de la compétitivité de l'ensemble de l'UE et au renforcement des chaînes européennes de création de valeur. Et elles sont précisément confrontées à des défis structurels constants qui rendent nécessaires un soutien.

Enveloppe financière pour l'Allemagne

18. Le Bundesrat est conscient du grand écart budgétaire entraîné par la baisse des recettes en raison du retrait du Royaume-Uni et par l'augmentation des dépenses due aux nouvelles tâches de l'UE, et qui se traduit par des réductions budgétaires dans le domaine de la politique de cohésion. Il regrette néanmoins que la proposition de règlement envisage une réduction prévisionnelle de plus de 20 % pour l'Allemagne, et invite à considérer que des coupes aussi importantes dans l'enveloppe budgétaire entraîneraient de considérables restructurations du cadre actuel de financement. Les régions structurellement faibles dotées de capacités moindres, en particulier, ont pu par le passé bénéficier de manière décisive des ressources des fonds structurels européens. Le Bundesrat regrette qu'il soit envisagé d'apporter des réductions considérables notamment à la Coopération territoriale européenne. Le gouvernement fédéral est donc invité à se prononcer, lors des négociations sur le CFP, en faveur du maintien d'une enveloppe financière efficace pour l'Allemagne et ses Länder.
19. La proposition ne contient que l'enveloppe budgétaire proposée par la Commission pour l'Allemagne, en se rapportant au FEDER et au FSE+ considérés ensemble. Il manque la répartition nationale entre le FEDER et le FSE+ ainsi que la répartition nationale entre régions en transition et régions de compétitivité. La Commission devrait veiller, en l'occurrence, à bientôt clarifier les choses, puisqu'il s'agit d'une condition pour pouvoir introduire d'autres étapes de négociation et de planification.

20. Le Bundesrat se félicite de la hausse du plafond pour les régions en transition, qu'il considère comme une réaction aux défis particuliers auxquels, d'après le septième Rapport relatif à la transition, sont confrontées les régions dont le PIB par habitant est voisin de celui de la moyenne de l'UE. Cependant, le Bundesrat demande également une hausse correspondante pour les ressources destinées aux régions en transition, afin de tenir compte de l'accroissement de leur nombre. Le Bundesrat demande en outre d'appliquer également à l'enveloppe financière des différentes régions le filet de sécurité destiné à limiter les pertes réelles de soutien de l'Union pour les États membres. Il considère comme insuffisant le filet de sécurité existant à l'échelle des États membres eu égard à la forte diversité des régions en leur sein.
21. Le gouvernement fédéral est invité à veiller à ce que l'agencement des futures finances et fonds structurels de l'Union n'entraîne pas de transferts financiers au détriment des budgets des Länder. Cela concerne, outre l'enveloppe financière, avant tout les retombées des modifications des taux de cofinancement nationaux.

Le gouvernement fédéral est également invité à compenser les conséquences financières sur les budgets des Länder qu'auront, au final, le projet d'enveloppe financière et les taux de cofinancement. Sur ce point, il faudra en particulier ouvrir la voie à un renforcement du lien financier entre ressources de l'Union et de la Fédération, notamment dans les domaines de la tâche d'intérêt commun « Amélioration des structures économiques régionales » et du développement urbain, et dégager en conséquence des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre du cofinancement national.

Répartition des ressources

22. Le Bundesrat trouve préoccupante la répartition uniforme, année après année, du budget pour les fonds structurels dans le CFP de 2021 à 2027. Il serait préférable de prévoir des montants augmentant annuellement, afin de répondre aux chevauchements entre la période de financement qui s'achève et une phase de démarrage des programmes.
23. Il reconnaît l'ambition qu'a la Commission de répondre aux défis actuels, tels que le chômage, le changement climatique et l'intégration des réfugiés. Ceci ne doit cependant pas avoir pour effet de compliquer le système de répartition des ressources.

24. Le Bundesrat approuve dans son principe qu'il soit prévu de maintenir, comme principaux critères d'allocation des aides dans le cadre de la politique de cohésion, la « méthode de Berlin » de répartition des ressources et le PIB par habitant relatif. Le PIB par habitant relatif a montré, dans la période de financement en cours, qu'il est un indicateur fiable et objectif.
25. Le Bundesrat constate que l'assiette de calcul proposée à l'article 102 de la proposition de règlement s'écarte de celle stipulée dans le règlement relatif au FEDER. Pour la concentration thématique, c'est le RNB qui est proposé comme critère à la place du PIB. Le Bundesrat estime problématique l'utilisation parallèle du PIB et du RNB et propose de n'utiliser que l'un de ces facteurs pour les clés de répartition.
26. Le Bundesrat se félicite qu'à l'avenir, des critères supplémentaires tels que le changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et le chômage tout comme l'accueil et l'intégration de réfugiés soient également pris en compte pour l'allocation des fonds. Il reste en particulier à vérifier les méthodes de calcul.
27. En ce qui concerne les autres indicateurs, le Bundesrat souligne qu'ils ne devraient exercer une influence sur la répartition des ressources que si leur impact ne se reflète pas d'ores et déjà directement dans le PIB par habitant en sa qualité d'indicateur du potentiel économique. À cet égard, concernant les indicateurs proposés par la Commission en lien avec la « méthode de Berlin », il voit en particulier dans l'accueil et l'intégration des réfugiés tout comme dans la décarbonisation des approches intéressantes correspondant à des défis auxquels l'UE dans son ensemble restera confrontée à long terme. Les autres indicateurs proposés par la Commission, notamment celui du chômage des jeunes, ne peuvent être dissociés dans la même mesure du principal indicateur, le PIB par habitant.
28. Le Bundesrat suggère de prendre en compte des problèmes démographiques spécifiques, à savoir le vieillissement de la population et plus particulièrement de la population active, pour en faire un indicateur complémentaire intégré dans la « méthode de Berlin ». Le recul de la part de la population active en raison du vieillissement est en effet un grave handicap démographique, qui affecte massivement la capacité d'innovation des régions et par là même leur compétitivité et leur performance économique à moyen et long terme. À cet égard, le Bundesrat rappelle également que la prise en compte des handicaps démographiques dans la politique de cohésion est un principe consacré dans le droit primaire.

Cadre juridique et programmation

29. Le Bundesrat se félicite que soient combinés un règlement portant dispositions communes pour les différents fonds structurels (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEAMP, FAMI, Fonds pour la sécurité intérieure et instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas) et un règlement FEDER spécifique ; il salue la concentration sur la pertinence et les priorités régionales.
30. Il salue les objectifs proposés pour la politique de cohésion, qui visent à mieux préparer les régions à affronter l'avenir et à permettre à toutes les régions de mettre à profit leurs potentiels respectifs et de les exploiter aussi bien que possible. C'est toutefois aux régions et aux États membres, qui sont au mieux en mesure de renforcer leurs atouts et de suppléer à leurs faiblesses, qu'il doit revenir de décider des priorités des interventions,
31. Le Bundesrat s'oppose à ce que les priorités thématiques ne soient plus, à l'avenir, fixées à l'échelle régionale, mais à l'échelle nationale. Dans les grands États membres organisés sur le mode fédéral ou régional, les enjeux économiques, écologiques et sociaux ainsi que les dispositifs légaux diffèrent parfois à un tel point qu'il n'apparaît pas judicieux de définir des priorités nationales uniformes.
32. Le Bundesrat salue l'objectif de réduire l'écart entre les niveaux de développement des régions. Une priorité particulière devrait revenir aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle ainsi qu'aux régions qui souffrent de handicaps naturels et démographiques graves et permanents.
33. Le Bundesrat salue l'approche stratégique des cinq objectifs stratégiques énoncée dans la proposition de règlement portant dispositions communes. Il souligne néanmoins la nécessité de préciser le premier objectif stratégique (OS) en mentionnant l'aspect du développement et de la croissance durables.
- Le Bundesrat soutient l'alignement des fonds sur le principe directeur du développement durable tout comme sur l'objectif de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement en tenant compte, en particulier, du principe du « pollueur-payeur ».
34. Le Bundesrat se félicite que les cinq objectifs stratégiques de la proposition de règlement soient formulés sous la forme de lignes directrices. Ils permettent d'assurer le nécessaire pilotage des investissements, tout en laissant aux régions

la possibilité de cibler par des ressources du FEDER des impératifs de politique structurelle identifiés à l'échelle régionale. Le Bundesrat estime qu'il faudra veiller, lors des négociations sur les accords de partenariat et les programmes opérationnels (PO), à ce que la Commission ne restreigne pas par ses propres aménagements ces indispensables marges de manœuvre pour identifier les besoins concrets. Plus particulièrement, les « orientations en matière d'investissements » qu'elle a annoncées ne doivent saper ni les objectifs stratégiques reconnus par le Parlement et le Conseil dans le règlement, ni les possibilités de fixation de priorités régionales qui y figurent.

35. Le Bundesrat souligne la signification particulière que revêtent pour la politique structurelle la création et le maintien d'emplois dans les entreprises, et notamment dans les petites et moyennes entreprises (PME). C'est aux seules entreprises que doit revenir la décision sur les moyens d'y parvenir. Pour cette raison, le Bundesrat s'inquiète vivement que le premier objectif stratégique (OS) puisse se trouver réduit à une promotion de l'innovation également dans les aides aux investissements des PME. Plutôt que de promouvoir l'emploi, ce sont des questions bureaucratiques visant à définir et à contrôler le degré d'innovation spécifique de chaque projet qui passeraient ainsi au premier plan. En particulier dans les zones structurellement faibles, le soutien aux entreprises par l'octroi de ressources des fonds structurels – notamment du FEDER – risquerait de facto de prendre fin. Ces zones se caractérisent fréquemment par des PME performantes solidement établies qui, par des types d'activités très divers, s'affirment sur le marché et créent des emplois. Il faut que l'Union continue, à l'avenir, de leur venir en aide. Il importerait donc de préciser, tant dans le texte du règlement que dans les domaines d'intervention, qu'il pourra y avoir comme jusqu'à présent une aide aux PME tournée vers le maintien et la création d'emplois.
36. Le Bundesrat s'oppose à ce que les types d'intervention (catégories d'intervention) et la ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention ou domaine de soutien ne soient pas, comme c'était le cas dans la période de financement 2014-2020, dispensés de l'approbation de la Commission. En cas de modifications dans la sélection des catégories d'intervention pendant la progression du programme, cela requerra une modification formelle du programme. Une participation du comité d'accompagnement était jusqu'à présent suffisante. Ce changement de mode opératoire ne correspond pas à une simplification.

Approche stratégique et contrôle des performances

37. Le Bundesrat salue le principe de l'établissement du cadre de performance selon une méthodologie claire et transparente. Il souligne néanmoins que l'utilisation de la méthodologie pour le PO concret doit rester l'affaire de la région concernée avec ses propres marges de décision et qu'il ne doit pas en résulter une charge disproportionnée de documentation.
38. Le Bundesrat constate que la structure prévue pour le cadre de performance est plus ample et plus complexe que dans la période de financement en cours.
- Il s'oppose à ce renforcement du cadre de performance. Cette approche exige que les jalons soient atteints plus tôt et que le cadre de performance ne comprenne pas seulement une sélection d'indicateurs, mais qu'il englobe tous les indicateurs de réalisation et de résultat.
39. À cet égard, il est problématique que pour l'évaluation à mi-parcours en 2024, les valeurs intermédiaires à prendre en compte doivent s'appuyer uniquement sur les indicateurs de réalisation, alors qu'à la fin de la période de programmation les valeurs cibles atteintes devront reposer sur les indicateurs de réalisation et de résultat. Cela n'est pas en conformité avec l'article 15 de la proposition de règlement relatif au FSE+ (imprimé du Bundesrat 237/18).
40. Le Bundesrat craint que le durcissement du contrôle des performances incite à sélectionner des mesures de soutien aussi peu risquées que possible. Le Bundesrat estime que cela irait à l'encontre de l'objectif visant à miser particulièrement sur les soutiens à l'innovation ou sur de nouvelles formes d'organisation.
41. Le Bundesrat fait observer que l'extension du catalogue d'indicateurs communs ne doit pas entraîner de facto la suppression d'indicateurs spécifiques de certains programmes. Il faut pouvoir continuer de les utiliser lorsqu'ils conviennent mieux à une mesure donnée. Le Bundesrat s'oppose à ce que des indicateurs communs moins appropriés puissent être exigés.
42. Le Bundesrat estime que les « conditions favorisantes » doivent être limitées aux cas présentant un lien direct avec les financements en provenance des fonds structurels. Cependant, même en présence d'un lien avec les financements en provenance des fonds structurels, les exigences concrètes ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la gestion des fonds structurels. Et rien de plus ne peut, dans ce cas, être exigé pour les financements en provenance des fonds

structurels que le respect du droit applicable ; la manière dont il est assuré relève de la compétence de l'État membre, à l'exclusion de toute prescription centrale.

43. Le Bundesrat estime que la proposition relative aux conditions favorisantes ne respecte pas cette limite dans le domaine du droit régissant les aides et les marchés publics. Pour s'assurer, par exemple, que conformément au droit régissant les aides, aucune entreprise en difficulté ne reçoive des aides, le Bundesrat estime qu'il ne faut pas d'« informations actualisées en permanence », qui eu égard à la définition des entreprises en difficulté ne sauraient de toute façon appréhender la totalité des cas, mais un examen approfondi de chaque cas particulier. Dans un État fédéral, la mise en œuvre des dispositions suggérées en matière de droit des marchés publics, par exemple l'existence d'un « système informatique unique », est impraticable ou requiert des moyens totalement disproportionnés. Les règles standard, que le Bundesrat estime inutiles et en partie irréalistes, doivent donc être supprimées.
44. Le Bundesrat fait remarquer que le contenu des conditions générales régissant le droit des aides ne doit pas aller à l'encontre des objectifs de la politique de cohésion. Il demande, au vu de l'annonce faite par la Commission, de simplifier et de rationaliser substantiellement les dispositions relatives aux aides d'État. En outre, le droit européen des aides à finalité régionale ne devrait en principe pas s'opposer aux mesures engagées par les États membres pour réduire les disparités nationales de développement économique, car la mise à niveau du développement économique des Länder de l'Est de l'Allemagne par rapport à ceux de l'Ouest, qui concorde avec le principe de convergence de la politique de cohésion, est loin d'être achevée.
45. Le Bundesrat demande à titre complémentaire, en particulier pour les projets réalisés en gestion partagée, un régime d'exemptions en vertu duquel les mesures d'un programme seraient automatiquement exemptées du droit européen des aides avec l'approbation du programme. Sans cela, il y a lieu de craindre que les dispositions du droit européen des aides n'écornent les éléments essentiels de la politique de cohésion. Les approches actuelles de la révision du droit européen des aides ne suffisent pas pour dissiper ces craintes.
46. Le Bundesrat trouve fondamentalement positif qu'il soit prévu que les stratégies régionales d'innovation redeviennent dans toute l'Europe une « condition favorisante » pour le recours au soutien du FEDER. Cela permettra de renforcer l'efficacité du déploiement des ressources du FEDER. Il rappelle toutefois que la définition, dans le respect du principe de subsidiarité, de la stratégie régionale d'innovation doit revenir uniquement aux régions et non à la Commission.

47. Le Bundesrat trouve préoccupantes les obligations de suivi dont les « conditions favorisantes » sont assorties. Cela entraîne, par rapport aux « conditions ex ante » de la période de financement en cours, une augmentation considérable de la bureaucratie qui va à l'encontre de l'objectif de simplification.

Flexibilité

48. Le Bundesrat salue les synergies proposées entre les projets des différents programmes ; ainsi, des passerelles devront être construites entre la PAC, LIFE et « Erasmus+ », « Invest-EU » et « Horizon Europe ». Les détails de la procédure restent à préciser.

49. Le Bundesrat se félicite qu'il soit désormais possible d'effectuer des transferts financiers, à hauteur de 5 %, d'un fonds à un autre. Tout particulièrement en raison de la flexibilité recherchée, il serait encore plus efficace d'augmenter ce seuil. Le Bundesrat porte néanmoins un regard critique sur la possibilité de transférer unilatéralement, vers ERASMUS par exemple, des financements provenant de fonds structurels.

Le Bundesrat insiste sur la nécessité de préciser et de clarifier les règles concernant le projet de combinaison des financements provenant du Fonds de cohésion, du FEDER et du FSE+.

50. Le Bundesrat se félicite de la flexibilité accrue qu'offre une « petite reprogrammation », pour autant qu'elle permette de réaffecter dans une certaine mesure, au cours de la période de programmation, des financements d'un axe prioritaire à un autre, sans qu'une modification formelle du programme ne soit nécessaire. Cela permet aux régions de réagir plus vite aux évolutions, ce qui a également un impact positif sur l'avancement des programmes et sur les performances des PO dans leur ensemble. Pour ces raisons, le Bundesrat estime que ces réaffectations simplifiées devraient être autorisées à plus grande échelle.

51. Dans le contexte de la simplification recherchée, le Bundesrat s'interroge sur les dispositions de la programmation financière pour la période 2021-2025, qui instaurent notamment l'obligation de soumettre pour approbation le financement des deux dernières années de la période de programmation dans tous les programmes, que l'examen à mi-parcours ait révélé ou non la nécessité d'effectuer des modifications. Cela constituerait une charge difficile à estimer et entraînerait l'arrêt provisoire de la mise en œuvre des programmes.

52. Le Bundesrat est opposé à l'examen à mi-parcours avec obligation de modifier le programme en 2025, ce qui reviendrait à mettre en œuvre un « financement 5+2 ». Ce modèle exclurait à terme le financement de projets étalés sur de nombreuses années. Le Bundesrat demande la suppression de cette disposition sous cette forme. Il faudrait que les ressources financières puissent, en principe, être engagées pour l'ensemble de la période 2021-2027 et que la reprogrammation ne soit pas obligatoire.

Les autorités de gestion examinent constamment l'état d'avancement de la mise en œuvre et les nouveaux axes prioritaires d'investissement envisageables, ce qui leur permet de réagir dans un délai approprié aux besoins d'ajustement et d'effectuer les modifications nécessaires. Le Bundesrat considère qu'il n'est pas judicieux de mettre en place des calendriers contraignants : n'étant pas adaptés aux spécificités des différents programmes, ils entravent les ajustements de programmes au lieu de les faciliter.

53. Le Bundesrat est particulièrement préoccupé par l'obligation de modifier les PO au 31 mars 2025 à la suite de l'examen à mi-parcours. La prévisibilité pour toute la période de programmation, qui a un effet stabilisateur, est de facto réduite à cinq ans. Ainsi, la période de programmation d'une durée de sept ans est fractionnée en deux sous-périodes : l'une de cinq ans et l'autre de deux ans. Au vu des expériences de toutes les périodes de programmation antérieures, les deux dernières années sont trop courtes pour une mise en œuvre à orientation stratégique. À cela s'ajoute le risque que les deux dernières années de la période de programmation soient trop courtes pour mettre en œuvre efficacement de nouveaux programmes. L'obligation de modifier les programmes en 2025 entraîne in fine le fractionnement de la période de programmation en deux sous-périodes, ce qui compliquerait le financement de projets impliquant d'importants investissements structurels axés sur le long terme. Vu les efforts à déployer en amont de la programmation, ce type de projet ne pourrait plus être mis en œuvre dans le temps restant à compter de 2025. Aussi le Bundesrat préconise-t-il une programmation portant, comme par le passé, sur sept ans et ne devant à nouveau être soumise à la Commission pour approbation qu'en cas de modification du programme.

54. Estimant que les possibilités actuelles de modification des PO – qui offrent une plus grande flexibilité et qui ne dépendent d'aucun calendrier contraignant – sont à privilégier, le Bundesrat suggère de les faire dépendre des impératifs socioéconomiques et d'un certain nombre d'aspects concernant les performances.

55. Le Bundesrat s'oppose à la proposition de la Commission de n'allouer les financements des années 2026 et 2027 aux différentes priorités qu'à partir des résultats de l'examen à mi-parcours. Cette règle réduit considérablement la prévisibilité pour toutes les parties prenantes. Le Bundesrat estime qu'en cas d'application de cette règle, il serait impossible d'autoriser des opérations à long terme, du moins en 2024 et 2025, ce qui porterait considérablement atteinte à la mise en œuvre des programmes dans leur ensemble. Par ailleurs, cette règle privilégierait les opérations peu innovantes, axées sur le court terme. Aussi le Bundesrat demande-t-il que, dans le cadre de la programmation, les financements de toutes les années puissent être répartis entre les différentes priorités dès le départ.
56. Dans ce contexte, le Bundesrat déplore en particulier trois des quatre facteurs déterminants pour l'examen à mi-parcours ne relèvent pas de la sphère d'influence des autorités de gestion (par exemple les recommandations pertinentes par pays et la stratégie d'investissement de la Commission). Par ailleurs, le Bundesrat s'inquiète que les PO puissent perdre des financements provenant des fonds structurels bien que tous les objectifs du cadre de performance aient été atteints lors de l'examen à mi-parcours et ce, uniquement en raison de l'« adaptation technique », un facteur exogène sur lequel les autorités de gestion n'ont aucune influence.

Outils territoriaux

57. Le Bundesrat salue l'approche d'un développement territorial intégré.
58. Il salue également l'approche de la Commission visant à assouplir davantage la programmation des mesures territoriales, y compris des mesures de développement urbain durable. La formulation de l'OS 5 (une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières et des initiatives locales), avec une orientation thématique ouverte, y contribue.
59. Le Bundesrat espère qu'avec l'adoption de l'objectif d'une Europe plus proche des citoyens, visant à encourager en particulier le développement socioéconomique local des zones urbaines et rurales, le cadre des approches intégrées de développement urbain et urbain-périphérie s'assouplira (imprimé du Bundesrat 543/17 (décision)). Afin de pouvoir être mises en œuvre efficacement et ajustées à des besoins régionaux spécifiques, ces approches doivent fonctionner pour les objectifs de tous les Fonds et ne sauraient dépendre de critères thématiques étroits ou être entravées par des indicateurs supplémentaires.

60. Le Bundesrat considère – compte tenu en particulier de la valeur ajoutée européenne dont l'importance est soulignée à de nombreuses reprises – que les ressources allouées à la coopération territoriale européenne (CTE) sont insuffisantes. Il est particulièrement incompréhensible que les ressources qu'il est prévu d'allouer à la coopération transfrontalière (volet 1) diminuent fortement et qu'Interreg Europe soit supprimé. La modification de l'architecture de la CTE ne doit pas se faire au détriment de la coopération transfrontalière.
61. Le Bundesrat se félicite qu'il soit prévu de préserver le caractère facultatif de la mise en œuvre des outils d'investissement territorial intégré (ITI) et de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL).
Il estime néanmoins que les propositions risquent d'aboutir à une « obligation, par des voies détournées, de mettre en œuvre l'ITI ». Les prescriptions relatives à la catégorie « tout autre outil territorial » ne se différencient guère des dispositions relatives à l'ITI, à l'exception de l'origine des dotations, issues d'un ou de plusieurs fonds. De ce fait, la nouvelle catégorie « tout autre outil territorial » se voit privée de sa force et de son rôle, qui pourraient résider dans son ouverture vis-à-vis de structures de développement urbain durable bien ancrées aux niveaux régional et local. Les programmes de l'UE doivent être définis de manière à permettre une adaptation souple aux exigences spécifiques des différents espaces géographiques. Le Bundesrat déplore en particulier que les acteurs locaux devraient obligatoirement jouer un rôle dans la sélection des projets, au cas où la liste des projets ne ferait pas déjà partie d'une stratégie territoriale.
62. Le Bundesrat estime qu'en l'état, les critères concernant la mise en œuvre des ressources allouées au développement urbain durable sont trop rigides et trop complexes. Il estime nécessaire d'assouplir les conditions préalables afin que les mesures intégrées puissent déployer tout leur potentiel et qu'il n'y ait pas, par des voies détournées, une obligation de facto de mettre en œuvre l'ITI et le DLAL.
63. Ainsi, il est nécessaire, selon le Bundesrat, que les mesures territoriales relevant des OS 1 à 5 puissent être mises en œuvre indépendamment de la forme de stratégie territoriale retenue. Il faut donc que « tout autre outil territorial » puisse fonctionner pour tous les objectifs stratégiques. Cet aspect est encore plus crucial lorsque différentes mesures doivent être regroupées de manière transversale en une seule stratégie. Il est également indispensable que de telles mesures puissent être considérées dans tous les objectifs stratégiques comme une contribution au développement urbain durable.

64. Le Bundesrat souligne que la définition spatiale du développement urbain doit être comprise au sens large. Elle doit tenir compte des besoins spécifiques des villes de petite et moyenne importance et des interférences fonctionnelles, d'une grande complexité, entre villes et périphéries à moindre densité de population.
65. Le Bundesrat se félicite du renforcement de l'initiative urbaine européenne à laquelle un certain montant sera affecté, tout en demandant des précisions sur ce que recouvre le terme « un certain montant ».

Assistance technique

66. Le Bundesrat se félicite que dans un souci de simplification, il soit prévu, pour chaque programme, de procéder à un remboursement forfaitaire de l'assistance technique.

Le Bundesrat estime que la mise en œuvre du taux forfaitaire soulève encore quelques questions, tout en y étant favorable sur le principe. Il est nécessaire que des liquidités suffisantes et adaptées aux besoins soient mises à disposition de l'assistance technique, même au début de la période de programmation.

Selon les règles figurant dans la proposition de la Commission, l'assistance technique sera, à l'avenir, exclusivement calculée sur la base d'un taux forfaitaire. Le Bundesrat considère que ce n'est pas judicieux. Tout particulièrement lors des premières années d'une période de programmation, les dépenses consacrées à l'assistance technique sont élevées, alors que les premières demandes de paiement n'atteignent, pour cette même période, que de faibles montants.

De ce fait, seuls de faibles montants, calculés au prorata, seront remboursés au titre de l'assistance technique. Le Bundesrat suggère d'introduire, en sus de l'option du taux forfaitaire, une option basée sur les frais réels.

67. Afin d'éviter les problèmes de liquidités, ce n'est toutefois pas aux demandes de paiement que le financement à taux forfaitaire devrait être rattaché, mais aux tranches annuelles. Le Bundesrat considère qu'il est injustifié de réduire de 4 à 2,5 % la quote-part de remboursement dans le cas du FEDER, en particulier pour les programmes ayant un volume financier relativement faible, étant donné que la charge administrative ne diminuera pas, en dépit des simplifications prévues, au point de pouvoir compenser la diminution de l'assistance technique. Le taux actuel de 4 % devrait être maintenu.

Suivi, évaluation, communication et visibilité

68. Le Bundesrat se félicite qu'il soit prévu de supprimer les rapports annuels de mise en œuvre. Abroger l'obligation d'établir des rapports de mise en œuvre et privilégier une communication plus fréquente de données plus récentes (31/1 de l'année suivante) est une bonne approche permettant de disposer de données nettement plus actuelles. Néanmoins, les modalités d'information du Comité de suivi et de la Commission pour la réunion de réexamen annuel relativisent considérablement la portée de cette simplification.
69. Étant donné le nombre de simplifications relatives aux comptes rendus à adresser à la Commission, la fréquence à laquelle il faudra communiquer des données, avec six rapports annuels, est étonnante. Cela équivaudrait à une quarantaine de rapports par période de programmation. Le Bundesrat est opposé à l'obligation de communiquer six fois par an des données électroniques, compte tenu de la charge de gestion accrue que cela représenterait. En outre, d'autres obligations d'information sont prévues dans le cadre de la préparation des entretiens annuels. Pour ce faire, il faudrait déployer un colossal dispositif de contrôle permanent des indicateurs, ce qui aggraverait considérablement la bureaucratie, tant pour les autorités de gestion que pour les bénéficiaires. Cette fréquence ne constituerait pas une valeur ajoutée, mais une bureaucratisation formalisée, car il est fort discutable que le nombre important de rapports se justifie par un impact significatif en termes de pilotage. Le Bundesrat considère qu'il serait approprié de prévoir deux comptes rendus par an, sachant que cela comprendrait la préparation de l'entretien annuel entre les autorités de gestion et la Commission.
70. Le Bundesrat demande de ne pas s'en tenir, conformément à ce qui est proposé, à des rapports collectant des données quantitatives, mais d'accepter et de diffuser des méthodes harmonisées permettant de présenter les résultats qualitatifs requis. Plus particulièrement, il faut que les méthodes permettant de mesurer les indicateurs, comme la réduction des émissions de CO₂ liées à des mesures de mise en état d'exploitation ou l'augmentation de la durabilité, soient harmonisées par la Commission afin que les données soient collectées selon des critères unifiés et que les résultats soient comparables et transparents¹.

¹ Il existe, pour la période en cours, des objectifs qui ne peuvent pas être contrôlés à l'aide d'indicateurs uniformes, comme la réduction des émissions de CO₂ liées à des mesures de mise en état d'exploitation. La Commission et les autorités de gestion n'ont malheureusement pas communiqué de méthodologie concertée pour procéder à une mesure uniforme de cet objectif. Ce critère est néanmoins considéré comme le plus important pour évaluer la réalisation des objectifs de l'axe 3. Il est indispensable d'appliquer

71. En raison du nombre extrêmement réduit de cas concerné, le Bundesrat s'oppose à l'obligation d'ajuster les valeurs des indicateurs en vue d'éviter les comptages multiples de certaines entreprises. Le bénéfice en termes d'informations serait sans commune mesure avec la forte charge de travail que demanderait la mise en œuvre d'un tel dispositif.
72. Le Bundesrat fait observer que, telle qu'elle est prévue, l'obligation de publier tous les documents fournis au Comité de suivi concernerait notamment les comptes rendus des réunions du Comité de suivi. Leur publication sur Internet rendrait plus difficile une communication franche et ouverte lors des réunions. De ce fait, l'obligation de publication devrait se limiter, pour les documents postréunion, aux décisions prises.
73. Le Bundesrat juge démesurée l'obligation faite au Comité de suivi d'analyser la « contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations pertinentes par pays ». À cet effet, il faudrait que des examens complexes et réguliers soient effectués, par exemple par un expert externe, sachant que cela ne fournirait que des informations restreintes sur le succès réel du programme.
74. Le Bundesrat a conscience de la grande importance des mesures de publicité pour les fonds structurels, et il sait que les bénéficiaires jouent un rôle essentiel à cet égard. Cependant, les exigences à satisfaire par les bénéficiaires devraient être limitées à un niveau raisonnable.

L'article 44, paragraphe 6, de la proposition de règlement prévoit l'obligation d'accorder à la Commission une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance lui permettant d'utiliser tous les matériels de communication et de visibilité des autorités de gestion et des bénéficiaires. L'obligation d'accorder des licences irrévocables d'une portée extrêmement étendue pour les matériels de communication dépasse largement ce niveau raisonnable.

Le Bundesrat n'approuve pas que ces licences d'exploitation aient une portée si étendue, étant donné que l'octroi d'une licence d'exploitation pour une œuvre protégée par un droit d'auteur résulte habituellement d'un accord avec l'auteur moyennant le paiement d'une redevance. S'octroyer la pleine exploitation d'une œuvre porte atteinte au droit de l'auteur à disposer librement de son œuvre.

La portée extrêmement étendue de la licence d'exploitation pourrait en outre dissuader les bénéficiaires de solliciter une aide provenant d'un fonds structurel.

75. Le Bundesrat porte un regard critique sur la correction financière à hauteur de 5 % des ressources allouées à un projet, en cas de non-respect des obligations d'information et de communication, sans qu'une quelconque marge d'appréciation ne soit conférée. L'application de cette disposition entraînerait une charge de gestion et de contrôle démesurée pour les organismes intermédiaires. En cas de mise en œuvre d'instruments financiers remboursables, les bénéficiaires devraient faire face à des charges supplémentaires. L'obligation d'apposer publiquement une affiche de format A3 n'est par ailleurs pas réalisable si le bénéficiaire est soit un particulier, soit un indépendant exerçant une profession libérale ou un free-lance sans bureau ou local commercial classique, etc. De plus, il n'est pas précisé sur quelle période s'étendrait l'obligation de visibilité publique.

Instruments financiers

76. Le Bundesrat s'oppose à toute obligation générale de mettre en œuvre des instruments financiers pendant la prochaine période de programmation. De ce fait, il se félicite qu'il ne soit pas prévu d'instaurer des dispositions à caractère contraignant ou des quotas régissant la mise en œuvre des instruments financiers. Et il se félicite tout autant que la Commission n'ait pas proposé de seuil minimal contraignant pour les instruments financiers. Le caractère facultatif de la mise en œuvre des instruments financiers est absolument indispensable pour garantir une programmation qui soit adaptée aux besoins et qui prenne en compte les spécificités régionales. Le bien-fondé d'un soutien reposant sur des instruments financiers dépend toujours du contexte spécifique. Les décisions relatives aux types de financement devraient revenir aux instances nationales ou régionales afin de pouvoir décider du recours aux instruments financiers en fonction de différents facteurs spécifiques (par exemple type de projet, situation économique générale, niveau des taux d'intérêt).

77. Le Bundesrat se félicite de la flexibilité accrue en matière de combinaison d'instruments financiers et de subventions. Il souligne néanmoins qu'en cas d'octroi d'un produit financier comportant différents éléments, par exemple un prêt avec une subvention d'amortissement, il ne faut pas imposer la tenue de registres distincts pour chaque élément du produit financier, étant donné que cela créerait une complexité disproportionnée.

78. Pour éviter tout risque de double financement ou de surfinancement, le Bundesrat estime suffisant de formuler un principe général dans le règlement pour le cas où

différentes formes de financement seraient combinées. Il faudrait éviter de formuler des dispositions complexes sur les différentes configurations possibles.

79. Le Bundesrat regrette que les contrats ne soient pas encore indiqués parmi les formes que peut revêtir le financement provenant des fonds de l'UE selon l'article 47 de la proposition de règlement (subventions, instruments financiers ou prix ou combinaison de ces différents éléments). En revanche, il est clairement spécifié que les remboursements reposent sur la réalisation de résultats. Alors que rattacher le versement des aides aux résultats d'un projet n'est possible que sur la base d'un barème standard de coûts unitaires, un véritable rattachement aux résultats exigerait une base contractuelle.
80. Le Bundesrat signale que la pérennité des instruments financiers est d'ores et déjà réglementée par la disposition exigeant la réutilisation, durant une période de huit ans après la fin de la période d'éligibilité, des reflux de fonds. Afin d'éviter des dispositions redondantes traitant de sujets identiques et prêtant à confusion, il conviendrait par conséquent de continuer d'exclure, comme jusqu'à présent, les instruments financiers des dispositions générales sur la pérennité.
81. Le Bundesrat estime que restreindre les rémunérations à des éléments liés aux performances n'est ni en phase avec le marché, ni approprié – même s'il faut clairement mettre l'accent sur des rémunérations liées à la performance. Une certaine rémunération de base devrait également être possible à l'avenir afin de couvrir les frais de déploiement de l'instrument financier. Il faudrait aussi que les frais de gestion résultant des reflux puissent faire, en principe, l'objet d'un remboursement. Les seuils pour les rémunérations de base et les rémunérations à la performance ne doivent pas être défavorables aux intermédiaires financiers sélectionnés par attribution directe, car cela reviendrait à exclure les banques régionales et leurs filiales du soutien structurel de l'UE. Or, ces institutions ont montré qu'elles sont des partenaires de financement particulièrement fiables et efficaces. Les seuils devraient reposer sur les dispositions réglementaires de la période de programmation actuelle.
82. Le Bundesrat estime que la proposition de règlement sur l'audit des instruments financiers de la Banque européenne d'investissement (BEI), qui prévoit uniquement la présentation de rapports de contrôle et d'audit, devrait également être applicable à tous les autres instruments financiers. De l'avis du Bundesrat, les audits déjà effectués par des auditeurs externes du fait des règles régissant les marchés bancaires et financiers pourraient être utilisés afin d'éviter, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, aux autorités de gestion et aux instances

de contrôle des travaux tout aussi chronophages que redondants. Ces organismes pourraient se contenter de vérifier l'exhaustivité et la plausibilité des rapports des experts externes. Cela augmenterait sensiblement l'attractivité d'une participation, par exemple à un instrument de financement FEDER, pour des intermédiaires financiers tels que des sociétés de fonds de placement.

83. Le Bundesrat fait remarquer que, compte tenu de la situation actuelle du marché, des taux d'intérêt négatifs peuvent être pratiqués en cas de placement des ressources financières. Il estime que les règles sur les instruments financiers à mettre en œuvre dans le cadre du soutien de l'UE doivent tenir compte des taux d'intérêt qui sont depuis des années faibles, voire négatifs. Le Bundesrat demande de compléter le règlement par des dispositions pour le cas où cette période de faibles taux d'intérêt se prolongerait et de reconnaître les taux d'intérêt négatifs comme dépenses éligibles.
84. Le Bundesrat est opposé à ce que les obligations de publicité s'étendent aux destinataires finaux des instruments financiers. Une responsabilité de la gestion des fonds pour ce domaine serait un corps étranger dans le contexte des missions régulières d'un intermédiaire financier et générerait des coûts de gestion démesurément élevés. Compte tenu du nombre réduit de cas, cela semble disproportionné, en tout cas pour les fonds de participation.
85. Le Bundesrat fait observer que pour les instruments financés à des conditions *pari passu*, c'est-à-dire avec un engagement parallèle d'investisseurs privés conformément aux conditions du marché, l'interdiction de soutenir des entreprises en difficulté n'est ni conforme au marché, ni adéquate. Cette interdiction pourrait empêcher un financement de suivi pour une entreprise associée quand bien même les investisseurs privés l'approuveraient. De ce fait, le Bundesrat demande pour les investissements de suivi dans les cas de financement à des conditions *pari passu* une clause dérogatoire levant l'interdiction de soutenir des entreprises en difficulté. Il préconise que, dans le cadre des instruments financiers, les dépenses générales des PME (investissements et équipements de production) en faveur de la croissance et de l'emploi puissent également bénéficier d'un soutien.

Éligibilité

86. Le Bundesrat se félicite que l'éligibilité des dépenses doive en principe être déterminée sur la base des dispositions nationales. Cela permet d'éviter que des dépenses similaires soient traitées différemment selon qu'il s'agit d'un financement national ou européen.

87. D'autant que les dispositions concernant l'éligibilité de la taxe sur la valeur ajoutée contribuent à la simplification recherchée, le Bundesrat les rejette. Il estime qu'il faut continuer d'appliquer le dispositif de la période de programmation actuelle, prévoyant que la TVA n'est éligible que si le bénéficiaire de la subvention doit réellement la payer. À la place de l'article 58, paragraphe 1, point c, de la proposition de règlement sur les coûts non éligibles, il recommande de revenir au dispositif auparavant en vigueur qui permettait le remboursement de la TVA.

Le Bundesrat est opposé à la non-éligibilité de la TVA pour les opérations dont le coût total est supérieur à 5 millions d'euros. Tout particulièrement pour les investissements représentant un volume de coûts important, cela réduirait considérablement le montant total des coûts éligibles. Cela représenterait une charge financière excessive pour le destinataire final et pourrait entraîner un développement négatif dans divers secteurs, comme la promotion de l'urbanisme.

88. Le Bundesrat part du principe que le financement d'infrastructures touristiques correspond au champ d'intervention 015 « Développement commercial et internationalisation des PME » de l'annexe I de la proposition de règlement et demande au gouvernement fédéral d'aborder ce point lors des négociations.

89. Le Bundesrat salue la proposition visant à étendre les paiements forfaitaires en vue de réduire la charge administrative. Il estime que le recours aux taux forfaitaires augmentera. Pour la période d'éligibilité 2021-2027, différents plafonds s'appliquent aux taux forfaitaires qui, du point de vue de l'UE, ne nécessitent pas de pièces justificatives spécifiques. La limite à l'application obligatoire d'un taux forfaitaire a été fixée à un coût total de 200 000 euros alors qu'elle était jusqu'à présent de 100 000 euros pour les aides publiques.

Le Bundesrat s'oppose à l'obligation d'utiliser, dans les proportions proposées, des options de coûts simplifiés pour les projets exempts d'aides publiques avec un coût total inférieur ou égal à 200 000 euros.

Le Bundesrat demande que le recours à ces forfaits soit facultatif pour garantir la souplesse de leur mise en œuvre et pour que le mode de financement ou de décompte puisse être défini selon le projet. Vu les problèmes d'adhésion auquel il faut s'attendre lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre cette option, le Bundesrat se prononce en faveur d'une dérogation à l'obligation de financement à taux forfaitaire pour certains secteurs.

La pratique montre que même de petites mesures (par exemple sur une base de minimis) peuvent concerner des cas très hétérogènes ; de ce fait, il est beaucoup

plus difficile d'asseoir sur une méthodologie solide les options de coûts simplifiés qui sont particulièrement adaptées aux postes de coûts largement homogènes, comme les frais de personnel. D'où la nécessité, également à l'avenir, d'exempter par exemple les aides à l'investissement (qui ne concernent pas les frais de personnel) du FEDER. Sur ce point, il est nécessaire d'avoir une égalité de traitement avec le Fonds de cohésion que la proposition exempte d'ores et déjà de cette obligation.

90. Le Bundesrat se félicite de la concession faite par la Commission qui consent à inscrire les frais de personnel comme prestation de service, facilitant ainsi la fixation d'un taux forfaitaire pour les frais de personnel directs.

Pour des raisons d'actualité, il refuse la suggestion formulée à l'article 14, paragraphe 4 de la proposition de règlement du FSE+ visant à rattacher l'éligibilité des frais de personnel directs exclusivement aux données d'EUROSTAT. Dans de nombreux États membres, des dispositions tarifaires régissent les rémunérations. Ces systèmes nationaux garantissent eux aussi une base appropriée et devraient également pouvoir être pris en compte.

Gestion, contrôle, établissement des comptes

91. Le Bundesrat salue la suppression de la « procédure de désignation ». Il s'agit d'une simplification importante, car la désignation a entraîné à l'échelle européenne une très forte charge administrative et a retardé le lancement du programme lors de la période de programmation actuelle.
92. Le Bundesrat est favorable à l'application du principe du traitement différencié qui prévoit, dans certaines conditions, des simplifications pour les systèmes de gestion et de contrôle des PO. Il suggère néanmoins d'étendre les simplifications envisageables pour les programmes ayant un système efficace de gestion et de contrôle. Le Bundesrat estime qu'il existe encore un potentiel en la matière, surtout dans le secteur de l'audit.
93. Le Bundesrat rejette la proposition obligeant à détenir sous forme électronique, dans le système utilisé pour la communication électronique, tous les dossiers et documents relatifs aux financements. Pour des systèmes décentralisés de mise en œuvre du FEDER, par exemple, cela serait tout au plus réalisable avec des ruptures de système et des structures redondantes de mise œuvre générant des coûts de programmation démesurés. Les dossiers sont traités dans les systèmes électroniques des différentes instances intermédiaires et non pas dans la banque

de données du Fonds concerné. Le Bundesrat doute qu'il y ait dans ce domaine des motifs justifiant une intervention dans les processus administratifs des États membres. L'accès aux documents à des fins d'audit est également garanti à l'heure actuelle.

94. Le Bundesrat rejette également la proposition visant à rendre obligatoire, pour les bénéficiaires, la gestion électronique des dossiers. Il signale qu'il ne s'agit pas d'une simplification pour tous les bénéficiaires. Il faut que l'autorité de gestion puisse décider en fonction du projet, par exemple à la lumière des systèmes d'e-gouvernance existants pour les bénéficiaires de programmes nationaux comparables.
95. Afin de réduire la charge administrative, le Bundesrat estime indispensable que, par dérogation aux dispositions des articles 71 et 72 de la proposition de règlement, l'autorité d'audit ne procède en principe à des audits de système qu'en cas de changement significatif du système de gestion et de contrôle. De l'avis du Bundesrat, il faut laisser à la libre appréciation des autorités d'audit le choix de décider s'il faut procéder à un audit de système. Pour les systèmes de gestion et de contrôle ayant déjà fait l'objet d'un contrôle et considérés comme fiables, un échantillon minimum de 30 est suffisant.
96. Le Bundesrat se félicite que chaque État membre puisse recourir à tout moment pendant la période de programmation aux dispositions simplifiées visées à l'article 77 de la proposition de règlement si la Commission a confirmé, dans ses rapports d'activités annuels publiés pour les deux années précédant la décision de l'État membre d'appliquer les dispositions de cet article, que le système de gestion et de contrôle du programme fonctionne efficacement et que le taux global d'erreur est inférieur à 2 % pour chaque année.

Le Bundesrat se prononce néanmoins en faveur de l'application de mesures de simplification dès lors que le taux global d'erreur est inférieur à 5 %.
97. Le Bundesrat regrette que la Commission, conformément aux dispositions visées à l'article 64 de la proposition de règlement, étende considérablement ses propres attributions et compétences et s'octroie le droit de réaliser elle-même des audits sur la fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle, après avoir fort heureusement supprimé la procédure de désignation par les autorités nationales de contrôle.
98. Le Bundesrat salue expressément l'intention de la Commission de ne vérifier qu'une seule fois, en principe, chaque versement (modèle de contrôle unique),

de se concentrer davantage sur le contrôle des autorités d'audit régionales et d'introduire des règles de contrôle différenciées selon le taux d'erreur d'un programme. Il se prononce néanmoins pour une réduction des dérogations limitant le modèle de contrôle unique. De plus, le projet de simplification ne devrait pas pouvoir être contourné en fonction des projets.

99. Le Bundesrat estime en outre que le modèle de contrôle unique devrait être étendu et que, sur certains points, les autorités de contrôle devraient se voir expressément accorder leur propre marge d'appréciation pour élaborer la stratégie d'audit. Ce concept devrait par exemple s'étendre aux contrôles sur le terrain dans le cadre des audits de gestion, ce qui pourrait sensiblement réduire la charge pour les entités faisant l'objet de l'audit (bénéficiaires).
100. De plus, le règlement devait fixer un seuil de minimis permettant à une autorité d'audit de décider, dans le cadre de la stratégie d'audit, qu'il est en principe inutile en termes de risques de vérifier les justificatifs jusqu'à ce seuil.
101. Le Bundesrat se félicite de la proposition de supprimer le récapitulatif annuel dans le cadre de l'établissement des comptes. Il préconise que l'ampleur des contrôles incombant aux auditeurs de la Commission se limite à un examen de conformité.
102. Le Bundesrat souligne que l'établissement de comptes annuels mobilise des ressources très importantes, mais ne fournit que peu d'informations supplémentaires. L'obligation d'établir des comptes annuels devrait être supprimée, ce qui constituerait une simplification importante. Comme lors des périodes de programmation précédentes, un décompte final semble suffisant.

Prise en considération des recommandations par pays

103. Concernant l'intention de la Commission de maintenir les conditionnalités macroéconomiques comme condition de soutien, le Bundesrat réaffirme son opposition aux conditionnalités en question (cf. imprimé du Bundesrat 521/16 (décision) et imprimé du Bundesrat 543/17 (décision)).
104. Le Bundesrat constate qu'il est prévu que les recommandations par pays soient particulièrement prises en compte dans la subordination du soutien aux conditionnalités macroéconomiques. À l'avenir, lesdites recommandations devront servir de base à la planification et au suivi et elles devront jouer un rôle déterminant dans la programmation et l'allocation des ressources, au début tout

comme au terme de la première moitié de la période de programmation. Le Bundesrat craint que la référence aux recommandations par pays n'entraîne une réorientation totale du programme. Concernant la programmation pour l'ensemble de la période d'éligibilité, il y a lieu de craindre des impondérables.

105. Le Bundesrat ne discerne aucune composante régionale dans le lien entre la politique de cohésion et le Semestre européen. La Commission peut suspendre des paiements si l'État membre (et non pas les régions) ne prend pas de mesures suivies d'effet pour répondre aux défis du Semestre européen. Ainsi, la mise en œuvre des recommandations par pays concerne différents niveaux étatiques. La considérant incohérente, le Bundesrat rejette cette approche. Les recommandations par pays appellent une mise en œuvre axée plutôt sur le court terme et ne portent guère sur les problèmes structurels, qui font l'objet de l'action des fonds structurels, dont la perspective est à moyen ou long terme.
106. De plus, le Bundesrat craint qu'une complexité accrue lors de la mise en œuvre des recommandations par pays dans le cadre de la politique de cohésion ne restreigne la marge de manœuvre à l'échelle nationale.

Conditions ex ante

107. Le Bundesrat constate que les conditions ex ante auront davantage d'ampleur que dans la période de programmation en cours. Contrairement à la période de programmation 2014-2020, où les conditions ex ante devaient être remplies au début de la période de programmation pour que les fonds soient octroyés, elles doivent désormais être soumises à un suivi pendant toute la période d'éligibilité. En outre, les nouvelles conditions ex ante ne coïncident que ponctuellement avec celles de la période de programmation en cours. Le Bundesrat craint que la mise en place du mécanisme de suivi n'entraîne une charge administrative supplémentaire que les États membres devront maîtriser tout au long de la période de programmation.

Mise en œuvre

108. Le Bundesrat salue expressément le renforcement de l'interaction avec d'autres programmes afin d'améliorer sensiblement, à l'avenir l'efficacité, des mesures. Ceci ne doit toutefois pas se faire au détriment des offres de soutien aux PME et aux jeunes entreprises.

109. Il souligne qu'une meilleure coordination des instruments de financement doit être possible sans charge administrative supplémentaire. Les différents programmes de financement doivent offrir aux bénéficiaires des possibilités complémentaires et une meilleure maniabilité, et non pas complexifier davantage le cadre de financement.
110. Le Bundesrat se félicite que tous les domaines des politiques de l'UE, et en particulier la politique de cohésion, soient fortement axés sur les résultats. Il souligne toutefois qu'avec un accent sur les résultats plutôt que sur les coûts, il y a un risque, surtout pour les projets innovants, de conflits dans les objectifs et dans la mise en œuvre, étant donné que les résultats ex ante et ex post ne peuvent être fixés et évalués que de manière moins concrète.
111. Le Bundesrat rappelle en outre les considérables retombées bureaucratiques de l'actuelle « réserve de performance ».

Il salue par conséquent la suppression de ladite réserve de performance. Il s'oppose aux « mesures établissant un lien entre l'efficacité des Fonds et une bonne gouvernance économique » stipulées à l'article 15 de la proposition de règlement en remplacement de la réserve de performance, qui peuvent aller jusqu'à entraîner une suspension partielle ou totale des paiements de la part de la Commission.

Concernant les « indicateurs », qui sont déterminants pour la fixation du cadre de performance en vertu du chapitre II (articles 11 et suivants de la proposition de règlement), le Bundesrat formule les demandes suivantes dans un souci de clarification :

- Supprimer purement et simplement l'habilitation jusqu'à présent envisagée donnant pouvoir à la Commission d'adopter d'autres actes délégués pour étendre le champ des données collectées.
- Prévoir explicitement dans le règlement que les participants et bénéficiaires d'aides ne sont plus tenus de consigner sur support papier les données des participants pour ensuite les saisir dans le système informatique. Une saisie exclusivement informatique sans signature du participant/du bénéficiaire d'une aide et sans signature électronique qualifiée doit être explicitement autorisée. L'abandon explicite des « documents originaux sur support papier » libère non seulement du surcroît de travail les bénéficiaires d'aides, mais élimine aussi pour les autorités de gestion et d'audit la charge supplémentaire de vérification de la conformité des données informatiques avec les données originales sur support papier.

- Eu égard au droit régissant la protection des données, la solution retenue par la Commission et consistant à donner aux autorités administratives pouvoir d'accéder aux données des participants déjà conservées par d'autres autorités n'a guère de chance de pouvoir être mise en œuvre ; elle doit donc être envisagée à titre simplement facultatif.
 - Supprimer explicitement la vérification obligatoire (par échantillonnage) de tous les indicateurs par l'autorité d'audit.
 - Ne prévoir une vérification des indicateurs par les autorités d'audit que lorsque des insuffisances ont été constatées durant la période de programmation 2014-2020 ou lorsque des audits des opérations suggèrent de nouvelles insuffisances (la décision est laissée à l'appréciation intrinsèque des autorités d'audit).
112. Le Bundesrat se félicite que la Commission propose de parvenir à une réduction de la charge administrative grâce à des effets de synergie et à une harmonisation des modalités d'application des Fonds. Il apporte également un soutien explicite à l'objectif d'une différenciation dans l'application par le biais d'une simplification des systèmes de gestion et d'audit pour les programmes se prévalant d'un bilan positif, ainsi qu'à la possibilité de reconduire les systèmes de gestion et d'audit existants – à commencer par l'abandon de l'impératif d'une nouvelle désignation des autorités d'audit existantes.
113. Le Bundesrat trouve néanmoins préoccupante la disposition prévoyant qu'un bénéficiaire reçoive le montant de l'aide au plus tard 90 jours après la date de la présentation de sa demande. Le risque serait que des aides soient versées avant que le respect de toutes les conditions d'octroi n'ait été entièrement vérifié, et qu'il faille ensuite les recouvrer.
114. Il constate qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la proposition de règlement, l'obtention d'aides dépend de la réalisation de conditions favorisantes, sans que l'on puisse clairement comprendre s'il s'agit de recommandations ou de « critères stricts ». Il demande de préciser ce point.
115. Le Bundesrat estime que les délais impartis pour les demandes de paiement ne devraient pas être fixés de manière rigide, ni en référence à une date limite. Il serait préférable d'adopter un régime plus souple prévoyant par exemple un maximum de quatre demandes de paiement par an rattachées soit aux trimestres, soit à une autre période donnée de trois mois.

Gestion financière

116. La proposition de la Commission prévoit une baisse sensible des taux de cofinancement européens. Dans ce contexte, les coupes ne s'effectuent pas de manière proportionnelle selon les catégories de régions. De l'avis du Bundesrat, il faudrait veiller à ce que l'augmentation du taux des contributions nationales n'exerce pas de pression excessive sur les capacités des États membres. Des problèmes d'acceptation pourraient également se faire jour si malgré la baisse du taux des contributions européennes, la mise en œuvre prévoit une large application du droit européen.

Le Bundesrat demande en conséquence d'appliquer des taux d'intervention sensiblement plus élevés et de les élaborer en tenant compte de la proportionnalité.

117. Le Bundesrat s'oppose à ce que le taux de cofinancement de l'UE soit ramené de 50 % à 40 % pour les régions les plus développées. Le taux de financement de 50 % devrait être maintenu pour les régions les plus développées. Avec une réduction du taux de financement, nombre de projets de réforme et de stratégies de transformation ne pourraient plus être mis en œuvre.

Des dispositions plus souples devraient être possibles pour les régions en transition. Le taux de cofinancement devrait in fine être sensiblement plus élevé que les 55 % proposés par la Commission.

Le Bundesrat porte un regard extrêmement critique sur la proposition d'augmentation du cofinancement national. Il rappelle que le projet de diminution du cofinancement de l'UE représente en particulier pour les régions en transition allemandes et pour les régions cessant de bénéficier du régime applicable aux régions en transition une contrainte considérable à laquelle les systèmes de financement en place auront du mal à faire face. Le Bundesrat demande par conséquent à la Commission d'élaborer des solutions de compensation pour ces régions frappées par des coupes disproportionnées. Dans le même temps, il rappelle que le projet de hausse des exigences en matière de cofinancement national dans les régions à relativement faible intensité de financement risque de faire perdre tout son attrait à un financement par les Fonds ESI.

Le Bundesrat s'oppose à ce que le cofinancement national soit porté à plus de 50 % et souligne que le taux de financement de l'UE doit être au moins maintenu à son niveau antérieur. C'est là la seule manière de réaliser avec efficience et efficacité selon le principe de responsabilité conjointe les programmes relevant de la politique européenne de cohésion. La diminution du taux de financement de l'UE telle qu'elle est proposée dégraderait le rapport coûts-avantages, et la

charge administrative menacerait à l'avenir le rôle clé que joue une politique de cohésion attractive dans la stabilisation de l'économie régionale.

118. Pour de nombreux bénéficiaires, en particulier les organisations non gouvernementales et les associations, limiter les taux de cofinancement de l'UE à 70 % dans le cadre des programmes de la CTE constitue un obstacle pratiquement insurmontable. Le Bundesrat invite par conséquent le gouvernement fédéral à s'engager en faveur du maintien des dispositions applicables pendant la période de programmation en cours.
119. Le Bundesrat préconise d'établir un filet de sécurité restreignant l'augmentation des taux de cofinancement nationaux à un pourcentage approprié pour la période de programmation à venir.
120. Il signale que l'article 106, paragraphe 3, point c, de la proposition de règlement précise le taux de cofinancement pour les régions les plus développées, et non pas pour les régions les moins développées (comme indiqué par erreur dans la traduction allemande de la proposition).
121. Le Bundesrat invite la Commission à augmenter la liquidité des programmes durant les premières années. Il faudrait, à cette fin, relever les taux de préfinancement. Le Bundesrat est préoccupé par la baisse des montants de préfinancement, qui représenterait un risque réel de confronter les États membres et les régions à des pénuries de financement au début de la période de programmation.
- Le préfinancement par des avances de 0,5 % par an tel qu'il figure à l'article 84, paragraphe 2, de la proposition de règlement est insuffisant pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes. Les avances devraient, tout au moins durant les premières années, être sensiblement plus élevées et se calquer sur les taux de l'actuelle période de programmation 2014-2020.
122. Le Bundesrat rejette le rétablissement de la « règle n+2 », qui implique une forte pression administrative pour la mise en œuvre des programmes, notamment dans la phase de transition, et qui pourrait entraîner une perte des ressources pour les régions au lieu d'une mise en œuvre rapide.
- Il se prononce en faveur du maintien de la « règle n+3 », qui a déjà fait ses preuves durant la période de programmation en cours : si la « règle n+3 » actuellement applicable devait subir une réduction, un transfert de crédits désengagés des fonds structurels ne serait admissible que si, cette fois, la fluidité de la transition vers la période de programmation suivante était assurée et si de no-

tables simplifications étaient stipulées pour la préparation et la mise en œuvre des programmes. Les simplifications proposées doivent tout d'abord faire leurs preuves dans la pratique et être soumises à une évaluation. Le Bundesrat estime qu'il n'est judicieux de modifier les procédures qu'une fois que de nouvelles procédures ont bel et bien démontré leur efficacité.

123. Le Bundesrat rappelle ici que les Länder se trouveraient sous le coup d'une triple contrainte : aux réductions des aides et des taux de cofinancement européen telles qu'elles sont proposées viendrait s'ajouter une perte prévisible des ressources. Le Bundesrat craint que ces facteurs n'aient, à l'avenir, une influence négative sur les projets relevant des politiques structurelles dans les régions.
124. Concernant la participation financière de tiers, il souligne par ailleurs que les nouvelles dispositions envisagées reviendraient à rétablir le principe des coûts réels, qui est complexe et générateur d'erreurs. In fine, le risque serait que de tels cofinancements ne puissent plus être suffisamment apurés par la Commission et que la mise en œuvre des approches de soutien concernées soit menacée. Le Bundesrat se prononce résolument en faveur du maintien des simplifications réalisées.

Communication sur les programmes

125. De l'avis du Bundesrat, l'obligation faite à chaque programme à l'article 17, paragraphe 3, point i), de la proposition de règlement de présenter son activité dans les médias sociaux représente un surcroît de charge disproportionné nécessitant du personnel supplémentaire. Il serait en effet nécessaire de garantir une réaction rapide à toute contribution inappropriée de la part de tiers. Il faudrait en outre publier un nombre important de messages pour attirer l'attention du public. Le Bundesrat se prononce donc en faveur d'un recours facultatif aux médias sociaux dans le cadre de la médiatisation.

FSE+

126. Le Bundesrat acquiesce pour l'essentiel aux objectifs spécifiques de la proposition de règlement FSE+ de la Commission. Il préconise cependant d'explicitier les dispositions pour mieux accentuer l'orientation et les grands axes stratégiques de la stratégie du FSE.

Le Bundesrat demande de préciser plus clairement quels objectifs généraux et

spécifiques doivent relever de quels modes d'exécution budgétaire. Ceci permettrait de mettre en évidence que la capacité et la résilience des systèmes de santé et de soins de longue durée devraient relever du volet Santé du FSE.

127. Les partenariats sociaux et économiques sont une condition importante du succès de la mise en œuvre du FSE. Le Bundesrat considère cependant que l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la proposition de règlement FSE+ de promouvoir les capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile va trop loin. Il demande donc que le soutien au renforcement des capacités de ces partenaires puisse à l'avenir constituer une option.

Dans chaque région d'Allemagne, il existe des structures bien développées et bien établies non seulement des partenaires sociaux et organisations de la société civile, mais aussi des partenaires économiques. Tous les groupes concourent efficacement à la mise en œuvre du FSE. Dans le contexte de la baisse prévisible des ressources, il importe néanmoins de concentrer ces ressources en diminution sur les groupes cibles du FSE tels que les jeunes, les migrants et les chômeurs de longue durée ainsi que sur la viabilité de l'emploi et les perspectives d'avenir des employés.

128. Le Bundesrat se félicite de la réduction de l'ampleur des données à recueillir concernant les participants. Il estime néanmoins très problématique le grand nombre de données sensibles devant être recueillies en vertu du point 1 ter) de l'annexe I de la proposition de règlement FSE+. L'expérience de la mise en œuvre du FSE montre que la collecte de ces données se heurte à l'incompréhension des participants. Tout particulièrement dans le contexte des dispositions prévues en matière d'établissement de rapports, le Bundesrat rejette ce développement.

129. Il doute que le libellé de l'article 15, paragraphe 5, de la proposition de règlement FSE+ soit déjà suffisamment clair et précis pour garantir que le traitement envisagé des données à caractère personnel par les États membres, les autorités de gestion et autres organismes puisse se faire, sur cette base, dans le respect des obligations légales.

130. À propos du point 1 ter) de l'annexe I de la proposition de règlement FSE+, le Bundesrat fait observer que les données concernées se rapportant aux autres indicateurs communs de réalisation ne sont pas soumises, en Allemagne, à une saisie centralisée. De plus, il n'est pas clairement établi à quelles exigences doivent satisfaire dans le détail les estimations solidement étayées à produire par

les bénéficiaires, ni si elles sont solides et si les entités responsables sont en mesure de s'y conformer.

Fonds ESI

131. Le Bundesrat voit dans les Fonds ESI un instrument important représentant une contribution ambitieuse de l'UE à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). Ainsi, la prise en compte de critères de durabilité s'impose tant dans l'établissement des programmes au sein des États membres que dans leur mise en œuvre. Il conviendrait donc d'inclure aussi bien dans le nouveau règlement général que dans les règlements appelés à régir les différents Fonds une clause de durabilité modifiée correspondant à l'article 8 de l'actuel règlement général. Elle devrait prendre en compte des critères tant écologiques que sociaux et économiques afin de couvrir tout l'éventail des thèmes des ODD. L'article 67 de la proposition de règlement apparaît insuffisant, puisqu'il n'englobe pas, par exemple, la question de l'élaboration des programmes.
132. Le Bundesrat soutient les approches de la Commission en vue de maximiser l'efficacité des Fonds ESI. Il se félicite en particulier de pouvoir noter que la Commission soumet à un examen critique les obligations de collecte de données et que la proposition de règlement contient, sur ce point, des propositions de simplification. Il constate cependant que les propositions d'une « sélection des projets orientée sur l'efficience » sous-estiment la complexité de la mise en œuvre des Fonds ESI. Pour poursuivre l'objectif commun d'une mise en œuvre efficace des Fonds ESI, il appelle à ne pas recourir à des formalismes de sélection qui, ne répondant pas à cette aspiration, sont impuissants à y contribuer. Le Bundesrat considère en revanche que la démarche la plus appropriée pour améliorer continuellement la mise en œuvre des programmes est celle d'un accompagnement permanent et professionnel qui s'appuie sur des évaluations.

Protection de l'environnement

133. Le Bundesrat soutient la proposition de la Commission visant définir des objectifs encore plus ambitieux d'intégration des questions climatiques dans l'ensemble des programmes de l'UE, afin d'assurer une contribution européenne appropriée à la mise en œuvre de l'accord de Paris et des Objectifs de développement durable des Nations unies. Cependant, la proposition de fixer à au moins 25 % la part des dépenses de l'UE et à au moins 30 % celle des dépenses du FEDER pour contribuer à réaliser des objectifs climatiques devra déboucher, lors de la poursuite des négociations, sur des dispositions opération-

nelles afin de véritablement parvenir à intégrer les questions climatiques dans le CFP 2021-2027, comme cela a été envisagé, pour un montant de 320 milliards d'euros. Des mesures d'adaptation au changement climatique devraient pouvoir être intégrées dans le pourcentage des dépenses réservées aux questions climatiques.

134. Le Bundesrat salue la proposition de tenir compte, dans la programmation du FEDER, des plans nationaux pour l'énergie et le climat qui ont été soumis dans le cadre du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie. Le Bundesrat salue également leur prise en compte dans les allocations financières dédiées aux investissements dans les technologies à faible intensité de carbone.
135. Le Bundesrat se félicite en outre du projet de mobilisation rapide de ressources prévue en cas de catastrophe naturelle et de la plus grande souplesse qui en résulte dans les situations d'urgence.
136. Il estime néanmoins nécessaire de clarifier et, le cas échéant, de réviser les critères de réalisation des conditions favorisantes à remplir pour bénéficier d'un soutien du FEDER, du FSE+ ou du Fonds de cohésion. Il est difficile de comprendre si les critères visés pour les différents objectifs spécifiques doivent s'appliquer cumulativement ou individuellement selon l'objet de l'aide. Pour les mesures de protection contre les inondations, par exemple, l'existence de plans-cadres nationaux ou régionaux appropriés élaborés au titre de la mise en œuvre de la législation européenne devrait suffire. Dans le contexte de l'objectif primordial visant à éviter toute surréglementation, il convient de rejeter l'élaboration de nouveaux plans globaux de gestion des risques de catastrophes.
137. Sachant que le projet de suppression des limites applicables à l'achat de terrains pour les mesures de protection de l'environnement constitue, comme le montre l'expérience amassée durant la période de programmation en cours et celle qui l'a précédée, un facteur clé de l'attrait et du succès des projets environnementaux, le Bundesrat s'en félicite expressément. Cette flexibilité ne devrait en aucun cas être ultérieurement amoindrie par des actes délégués dans le cadre de l'établissement des programmes ou des procédures d'autorisation par la Commission européenne.

Divers

138. Le Bundesrat demande au gouvernement fédéral de prendre en considération les commentaires susmentionnés lors des prochaines consultations sur la proposition de règlement à l'échelle européenne.
139. Pour le reste, le Bundesrat renvoie à sa prise de position du 6 juillet 2018 relative à la proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027 (imprimé du Bundesrat 166/18 (décision)).

Transmission directe de la prise de position

140. Le Bundesrat transmet cette prise de position directement à la Commission.